

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014

Vingt-huitième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec
suppression du droit préférentiel de souscription au profit de
certaines catégories de bénéficiaires**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014

Vingt-huitième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de certaines catégories de bénéficiaires

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à certaines catégories de bénéficiaires (des salariés et mandataires sociaux des entreprises non françaises liées à votre société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et des intermédiaires pouvant agir pour leur compte), pour un montant maximal de 1 % du capital social de votre société, étant précisé (i) que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de M€ 800 fixé à la vingt-deuxième résolution et (ii) que ce plafond s'imputerait sur le plafond de 2 % du capital est commun aux vingt-septième et vingt-huitième résolutions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport et sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux dispositions statutaires, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation en une ou plusieurs fois, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

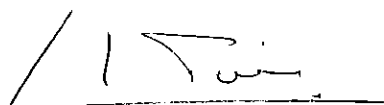
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 18 avril 2014

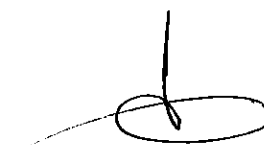
Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Christian Perrier

ERNST & YOUNG Audit



Philippe Diu

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014

Vingt-septième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux
salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014
Vingt-septième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérent à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, établi en commun par votre société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, pour un montant maximal de 2 % du capital de votre société apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le directoire, étant précisé (i) que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de M€ 800 fixé à la vingt-deuxième résolution et (ii) que ce plafond de 2 % du capital est commun aux vingt-septième et vingt-huitième résolutions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport et sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux dispositions statutaires, de lui déléguer avec faculté de subdélégation en une ou plusieurs fois, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 18 avril 2014

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Christian Perrier

ERNST & YOUNG Audit



Philippe Diu

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014

Vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième,
vingt-sixième, vingt-neuvième et trentième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions
ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale du 22 mai 2014

(Vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-neuvième et trentième résolutions)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au directoire de différentes émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation en une ou plusieurs fois, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-deuxième résolution),
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (vingt-troisième résolution),

- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par période de douze mois (vingt-quatrième résolution),
- émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (trentième résolution).
- De l'autoriser, par la vingt-sixième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social (article L. 225-136 1° alinéa 2) ;
- De lui déléguer, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil de surveillance conformément aux stipulations statutaires, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature (article L. 225-147) consentis à la société et constitués de titre de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-neuvième-résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder M€ 800 pour la vingt-deuxième résolution, M€ 280 pour chacune des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, M€ 250 pour la trentième résolution, et ce, dans la limite d'un plafond global de M€ 800 commun aux vingt-deuxième à trentième résolutions. Le montant nominal maximal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder M€ 1.500 pour la vingt-deuxième résolution, M€ 1.000 pour chacune des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, et ce, dans la limite d'un plafond global de M€ 1.500 pour les vingt-deuxième à vingt-sixième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-cinquième résolution.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du directoire au titre des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-sixième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-deuxième, vingt-neuvième et trentième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

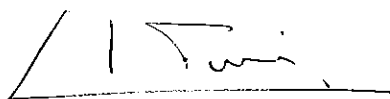
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-neuvième et trentième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 18 avril 2014

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Christian Perrier

ERNST & YOUNG Audit



Philippe Diu

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014
Vingt et unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Rexel

Assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2014
Vingt et unième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre directoire vous propose de lui déléguer, pour une période de dix-huit mois, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

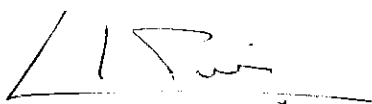
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 18 avril 2014

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Christian Perrier

ERNST & YOUNG Audit



Philippe Diu